

ARRETE MUNICIPAL N°2020-47-CT

portant obligation du port du masque de protection sur la fête foraine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant l'effet de rassemblement provoqué par cette fête ;

Considérant qu'il est difficile de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant les différents manèges ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pendant toute la période de la fête foraine, du 06 au 9 août 2020 pour tous les forains et les participants de plus de 11 ans.

Article 2 : Chaque forain devra mettre du gel hydroalcoolique à la disposition sur chaque stand et manège.

Dans la mesure du possible, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Article 3 : Cette mesure s'applique à compter du mercredi 5 août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la fête foraine.

Article 5 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles des déchets et ne doivent, en aucun cas, souiller l'espace public.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 7 : La Gendarmerie de Saint Vaast la Hougue et le Maire de Barfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Barfleur, le 04 août 2020

Pour Le Maire
L'Adjointe par délégation

Christiane TINCELIN

